

DECISION N° 1 285-DGTP/DAM/A
établissant les services de la circulation aérienne et les organes
responsables de ces services

Le Ministre des Travaux Publics et des Communications,

Vu l'Ordonnance n° 62-006 du 31 juillet 1962 relative au droit et aux règles de circulation des aéronefs ;

Vu les annexes 2 et 11 de la Convention de Chicago ;

Vu la Convention relative à la création de l'ASECNA signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959 ;

Vu le Plan régional de Navigation Aérienne de l'OACI pour la région Afrique-Océan Indien ;

Vu l'Arrêté n° 2 239 du 4 juin 1970 portant réglementation aérienne en date du 25 juin 1970,

Décide :

Article premier. – Les services de la circulation aérienne assurés dans les différentes portions de l'espace aérien placées sous la responsabilité de la République Malgache, ainsi que les organes de la circulation aérienne responsables de ces services, sont fixés dans le tableau annexé à la présente Décision.

Art. 2. – Les horaires d'ouverture des services de la circulation aérienne sont fixés selon les besoins du trafic en coordination entre le Service de l'Aéronautique et l'ASECNA :

- Par le représentant de l'ASECNA pour les organes gérés par cette agence ;
- Par le Chef du Service de l'Aéronautique pour les organes dont la gestion est assurée par ce service.

Art. 3. – Le tableau annexé à la présente Décision ainsi que les horaires fixés conformément à l'article 2, seront publiés dans les documents d'information aéronautique.

Art. 4. – La présente Décision ainsi que son annexe sera publiée au Journal Officiel.

Tananarive, le 21 octobre 1970.

Eugène LECHAT.

ORGANISATION DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE

| NOMS, PORTIONS DE L'ESPACE AERIEN ET LIMITES LATERALES | LIMITES SUP/INF | ORGANES RESPONSABLES | SERVICES ASSURES |
|--|---|--------------------------|---|
| <p><i>Région de contrôle</i> CTA Tanarive : Cercle de 50 NM centré sur le VOR 18° 48' 07'' S, 47° 31' 08'' E.</p> | <p><u>Niveau 200</u> 300 m sol</p> | <p>ACC Tanarive</p> | |
| <p><i>Région de contrôle terminale</i> TMA Tamatave : - hippodrome défini par 2 cercles de 10 NM de rayon centrés sur : - aérodrome de Tamatave, point de référence : 18° 06' 55'' S ; 49° 23' 34'' E. - balise de Maromamy : 18° 48' 17'' S ; 49° 01' 55'' E et réunis par leurs tangentes extérieures.</p> | <p><u>Niveau 100</u> 600 m sol ou mer</p> | <p>APP Tamatave</p> | <p>Contrôle de la circulation aérienne (régional ou approche). Information de vol Alerte.</p> |
| <p><i>Zone contrôle d'aérodromes (aérodromes contrôlés)</i> CTR Ivato : - hippodrome de 24 NM de long et 12 NM de large centré sur le VOR 18° 48' 07'' S, 47° 31' 08'' E et axé sur 111° / 291° mag.</p> | <p><u>300 m sol</u> sol</p> | <p>TWR Ivato</p> | <p>Contrôle de la circulation aérienne (aérodrome ou approche). Information de vol. Alerte.</p> |
| <p>CTR Tamatave : Cercle 10 NM de rayon centré sur aérodrome : 18° 06' 55'' S ; 49° 23' 34'' E.</p> | <p><u>600 m sol ou mer</u> sol ou mer</p> | <p>TWR Tamatave.</p> | |

| | | | |
|---|--------------------------------|--------------------|--|
| CTR Majunga : Cercle 15 NM de rayon centré sur VOR : 15° 39' 23'' S ; 16° 20' 27'' E. | <u>900 m sol</u> sol ou mer | TWR Majunga | Contrôle de la circulation aérienne (aérodrome ou approche). Information de vol. Alerte. |
| <i>Région d'information de vol</i> FIR Tananarive : 10° 00' S ; 45° 00' E 10° 00' S ; 55° 30' E 19° 00' S ; 55° 30' E 22° 20' S ; 57° 00' E 27° 00' S ; 57° 00' E 27° 00' S ; 40° 00' E 20° 00' S ; 40° 00' E 15° 00' S ; 43° 00' E 11° 00' S ; 41° 00' E 10° 00' S. 45° 00' E | <u>Illimitée</u> Sol ou mer | FIR Tananarive. | Information de vol. |

| NOMS, PORTIONS DE L'ESPACE AERIEN ET LIMITES LATERALES | LIMITES SUP/INF | ORGANES RESPONSABLES | SERVICES ASSURES |
|--|---------------------------------------|-----------------------------------|---|
| <i>Zone de circulation d'aérodromes (aérodromes protégés)</i> Cercle de 5 NM centré sur les aérodromes suivants : Andapa ; Antalaha ; Antsohihy ; Diégo-Suarez – Arrachart ; Fort-Dauphin ; Maintirano ; Mananjary ; Manakara ; Morondava ; Nossi-Be ; Sambava ; Tuléar. | <u>450 m sol ou mer</u> Sol ou mer | Bureau de piste de l'aérodrome | Information de vol. Alerte. (voir RAC 3.3.3.3). |